

## LES COMPETENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Objet	Compétences de la CAP	Références	Du 01/01/2020 au 31/12/2020	A compter du 01/01/2021	Observations
<b>ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE</b>					
<b>FONCTIONNAIRE STAGIAIRE</b>					
Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire	avis	Art. 46 de la loi n°84-53 Art. 37-1 I 1° du décret n°89-229	x	x	
Prorogation de stage	avis	Art. 4 du décret n°92-1194	x	En attente de confirmation	
Refus de titularisation à l'issue du stage	avis	Art. 30 de la loi n°84-53 Art. 37-1 I 1° du décret n°89-229	x	x	
<b>TRAVAILLEUR HANDICAPE</b>					
Renouvellement du contrat (dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur)	avis	Art. 8 du décret n°96-1087	x	En attente de confirmation	
Refus de titularisation	avis	Art. 8 du décret n°96-1087	x	En attente de confirmation	
<b>DEROULEMENT DE CARRIERE</b>					
Evaluation professionnelle	Communication	Art. 76 de la loi n°84-53 Art. 7 du décret n°2014-1526	x		Suppression de cette compétence à compter des entretiens de 2020
Révision du compte-rendu	avis	Art. 76 de la loi n°84-53 Art. 7 du décret n°2014-1526 Art. 31-1 III 4° du décret n°89-229	x	x	Sur demande formulée par l'agent
Avancement à l'échelon spécial	avis	Art. 30, 49 et 78-1 de la loi n°84-53	x		

Objet	Compétences de la CAP	Références	Du 01/01/2020 au 31/12/2020	A compter du 01/01/2021	Observations
<b>DISPONIBILITE (hors cas de disponibilité de droit)</b>					
Avancement de grade	avis	n°84-53	x		
Promotion interne	avis	Article 39 de la loi n°84-53	x		
<b>MOBILITE-POSITIONS ADMINISTRATIVES</b>					
<b>DETACHEMENT</b>					
Nomination par voie de détachement (hors cas de détachement de droit) y compris sur un emploi fonctionnel et dans le cas d'un reclassement pour inaptitude physique	avis	Art. 27 du décret n°86-68Art. 38 du décret n°89-229Art. 82 à 84 de la loi n°84-53			
Renouvellement de détachement (hors cas de détachement de droit) y compris sur un emploi fonctionnel et dans le cas d'un reclassement pour inaptitude physique	avis	Art. 3 et 27 du décret n°86-68Art. 67 de la loi n°84-53Art. 38 du décret n°89-229			
Fin de détachement anticipé (saisine de la CAP de la collectivité d'origine)	avis	Art. 30 et 67 de la loi n°84-53 Art. 10 du décret n°86-68			
Fin de détachement au terme de la période Réintégration après un détachement de longue durée ou maintien en surnombre en l'absence d'emploi vacant après un détachement de longue durée (saisine de la CAP de la collectivité d'origine)	avis	Art. 30, 67 et 97 de la loi n°84-53			
<b>INTEGRATION</b>					
Intégration après détachement (y compris dans le cas d'un reclassement pour inaptitude physique Saisine par la collectivité d'accueil)	avis	Art. 66 de la loi n°84-53 Art. 82 à 84 de la loi n°84-53 Art. 38 du décret n°89-229			
Intégration directe (saisine par la collectivité d'accueil)	avis	Art. 26-1 et 27 du décret n°86-68 Art. 68-1 de la loi n° 84-53			
<b>MISE A DISPOSITION</b>					
Octroi d'une période de mise à disposition Projet de convention transmis par l'autorité territoriale	avis	Art. 30 et 61 de la loi n°84-53			
Renouvellement d'une période de mise à disposition	avis	Art. 30 et 61 de la loi n°84-53			

Octroi et renouvellement d'une période de disponibilité	avis	Art. 30 et 72 de la loi n° 84-53			
Fin de disponibilité au terme ou anticipée					
Objet	Compétences de la CAP	Références	Du 01/01/2020 au 31/12/2020	A compter du 01/01/2021	Observations
Placement en disponibilité d'office à la suite d'un refus de poste correspondant au grade Après une période de détachement, de mise hors cadre ou de congé parental	avis	Art. 20 et 27 du décret n°86-68à			
Décisions individuelles mentionnées à l'art. 72 de la loi n°84-53 Refus opposé à une demande de disponibilité Refus de réintégration à la suite d'une disponibilité Mise en disponibilité d'office à l'expiration d'un CMO, CLM ou CLD	avis	Art. 37-1 III du décret n°89-229	x	x	Sur demande de l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale
<b>MUTATION INTERNE</b>					
Changement d'affectation au sein de la collectivité Impliquant un changement de résidence administrative et/ou une modification de situation	avis	Art. 30 et 52 de la loi n°84-53			
<b>RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE</b>					
Affectation dans un autre emploi du grade	avis	Art. 82 à 84 de la loi n°84-53 Art. 1 <sup>er</sup> du décret n°85-1054			
Reclassement par détachement	avis	Art.82 à 84 de la loi n°84-53 Art. 3 du décret n°85-1054			
<b>RECLASSEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE</b>					
En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, en cas de reclassement par détachement	avis	Art. L.412-49 du code des communes Art. 81 de la loi n°84-53 Art. 3 du décret n°85-1054			
<b>TEMPS PARTIEL</b>					
Refus d'autorisation	avis	Art. 60 de la loi n°84-53 Art. 37-1 III 2° du décret n°89-229	x	x	Sur demande formulée par l'agent après le refus, qui est transmise à la CAP par l'autorité territoriale
Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	avis	Art. 60 de la loi n°84-53 Art. 37-1 III 2° du décret n°89-229	x	x	Sur demande formulée par l'agent après le refus, qui est transmise à la CAP par l'autorité territoriale

COMPTE EPARGNE TEMPS					
Objet	Compétences	Références	Du 01/01/2020	A compter du	Sur demande formulée par Observations
Refus de bénéficier d'un congé au titre du CET	avis	Art. 37-1 III du décret n°89-229	x	x	est transmise à la CAP par l'autorité territoriale
TELETRAVAIL					
Refus de demande initiale ou de renouvellement de télétravail / Interruption à l'initiative de l'administration	avis	Art. 37-1 III du décret n°89-229 Art. 5 et 10 du décret n°2016-151	x	x	Sur demande formulée par l'agent après le refus, qui est transmise à la CAP par l'autorité territoriale
DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES					
DROIT SYNDICAL					
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, sous réserve des nécessités de services	avis	Art. 100 de la loi n°84-53 Art. 21 du décret n°85-397	x		
Désignation pour le bénéfice de décharge d'activité de service (DAS)	information	Art. 20 du décret n°85-397	x		Sur saisine par l'autorité territoriale, en cas de désignation incompatible avec la bonne marche du service.
Refus d'un congé pour formation syndicale avec traitement	avis + information lors de la prochaine réunion	Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 57 7° de la loi n°84-53+Art. 2 du décret n°85-552		x	
Refus d'octroyer un congé sans traitement pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail à un représentant du personnel siégeant au sein du CST ou de sa formation spécialisée	avis	Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 57 7° bis de la loi n°84-53		x	
FORMATION					
Refus du bénéfice d'une action de formation de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, personnelle, de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	avis	Art. 37-1 I 3° du décret n°89-229 Art.1 1° à 5° de la loi n°84-594	x	x	
Refus de demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)	avis	Art. 22 quater II de la loi n°83-634 Art. 2-1 de la loi n°84-594 de la loi du 12 juillet 1984 Art. 37-1 III du décret n°89-229	x	x	Sur demande formulée par l'agent après le refus, qui est transmise à la CAP par l'autorité territoriale
Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local	information au cours de la réunion qui suit	Art. R.2123-20 du CGCT Art. R.3123-17 du CGCT Art. R.4135-17 du CGCT	x	x	Communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus

	de la CAP		au 31/12/2020	01/01/2021	
<b>CUMUL D'ACTIVITE</b>					
Cumul d'activités publiques ou privées Refus d'octroi d'une autorisation Refus d'octroi d'une autorisation malgré un avis de compatibilité de la commission de déontologie	avis	Art. 30 de la loi n° 84-53 Art.25 de la loi n° 83-634 Art.87 de la loi n° 93-122	x		
<b>SUSPENSION</b>					
Mesures prises pour l'agent faisant l'objet de poursuites pénales, à l'issue du délai de quatre mois de suspension	information de la CAP des mesures prises	Art. 30 de la loi n°84-53	x	x	
Licenciement à l'expiration d'un congé de maladie d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé	avis	Art. 17 et 35 du décret n°87-602	x		
Licenciement Questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et qui n'a pas de droit à pension	avis	Art. 72 et 97 de la loi n°84-53 Art. 37-1 I du décret n°89-229 Art. 20 et 27 du décret n°86-68	x	x	
Licenciement pour insuffisance professionnelle (d'un fonctionnaire titulaire)	avis (conseil de discipline)	Art. 37-1 I du décret n°89-229 Art. 30 et 93 de la loi n°84-53	x	x	
Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours et en fin de stage (fonctionnaire stagiaire)	avis	Article 46 de la loi n° 84-53	x	x	
Suppression d'emploi	avis	Art. 30 et 97 de la loi n°84-53	x		
Refus d'acceptation de démission	avis	Art. 97-1 III 3° du décret n°89-229 Art. 96 de la loi n°84-53	x	x	Sur demande formulée par l'agent après le refus, qui est transmise à la CAP par l'autorité territoriale
<b>INTERCOMMUNALITE</b>					
Cas de création de services communs EPCI –commune(s) membre(s) Transfert de plein droit d'agents Uniquement pour les agents remplissant en totalité leurs fonctions dans le service (ou partie de service)	avis	Art. L.5211-4-2 du CGCT	x		
Dissolution d'EPCI Répartition des agents	avis	Art. L. 5212-33 du CGCT (syndicats) Art. L. 5214-28 du CGCT (communautés de communes) Art. L. 5216-9 du CGCT (communautés d'agglomération)	x		

Objet	Compétences de la CAP	Références	Du 01/01/2020 au 31/12/2020	A compter du 01/01/2021	Observations
Restitution de compétences d'un EPCI à une commune Fonctionnaire mise à disposition de plein de droit et qui ne peut être réaffecté dans son administration d'origine sur ses fonctions antérieures : affectation sur un emploi de son grade Fonctionnaires transférés travaillant en totalité pour la compétence restituée : répartition par convention entre l'EPCI et les communes, notifiée aux agents	avis	Art. L.5211-4-1 IV bis du CGCT	x		
<b>CAS PARTICULIER DE REINTEGRATION</b>					
Réintégration sur demande de l'agent : À l'issue d'une période de privation des droits civiques À l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public A la suite de réintégration dans la nationalité française	avis	Art. 37-1 IV du décret n°89-229 Art. 24 de la loi n°83-634	x	x	